

REGLEMENT INTERIEUR

Accueil de stagiaires en formation continue au Pavillon de l'architecture à Pau

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le Conseil régional de l'Ordre des architectes Nouvelle-Aquitaine (CROANA), institué par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, est un organisme de droit privé chargé de missions de service public et placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le présent règlement s'applique pour l'accueil des stagiaires de MAJ Formation continue Architecture et cadre de vie au Pavillon de l'architecture situé 3 place de la monnaie à Pau.

Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par MAJ. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par MAJ et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Le présent règlement a pour but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux,
- de toute consigne imposée soit par la Direction du CROANA soit par le référent du lieu s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction du CROANA ou le référent du lieu.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 Consignes d'incendie

Les issues de secours sont identifiées dans les locaux du pôle. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CROANA ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du CROA.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux occupants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux des pôles du CROANA.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les bureaux, les salles de réunion et plus généralement dans l'enceinte des pôles du CROANA.

Article 6 Règles sanitaires spécifiques Covid 19

Les pôles des CROANA ont pris des mesures sanitaires règlementaires afin d'accueillir les stagiaires en toute sécurité et en conformité avec les recommandations émises le 15 juin 2020 par le ministère du travail du Travail :

-Mise en place des règles d'hygiène et de nettoyage de nos locaux, préalablement à l'ouverture puis deux fois par jour, avec un nettoyage renforcé des surfaces de contact : tables, chaises, poignées de portes, rampes d'escalier, interrupteurs. Les produits désinfectants utilisés répondent à la norme européenne EN 14476.

-Respect des gestes barrières avec mise à disposition de gel hydroalcoolique, de savon et essuie main à usage unique. Dans le cas où la formation nécessite la manipulation de matériels pédagogiques, le lavage des mains avec du gel hydroalcoolique est obligatoire avant et après chaque utilisation et pour chaque personne. Le matériel utilisé est également nettoyé avant et après chaque utilisation avec un désinfectant.

-Le port du masque est obligatoire dans nos locaux.

-Respect strict des règles de distanciation physique avec la limitation du nombre de participants dans les salles de formation conformément à la règle de 4m²/personne. Un sens de circulation dans les locaux est mis en place pour permettre de gérer les flux d'entrée et de sortie dans le respect de la distanciation physique d'un mètre.

Article 7 - Tenue

Toute personne est invitée à se présenter aux pôles du CROANA en tenue vestimentaire correcte.

Article 8 - Comportement

Il est demandé à toute personne d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité.

Article 9 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du CROANA, l'usage du matériel se fait sur les lieux et est exclusivement réservé aux activités des lieux. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'utilisateur est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour son activité. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le CROANA ou le référent du lieu.

L'utilisateur signale immédiatement au CROANA ou au référent du lieu toute anomalie du matériel.

Article 10 : Responsabilité du CROANA en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des salariés ou occupants

Le CROANA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux des pôles du CROANA.

Article 11 - Sanctions et voie de recours

Toute personne responsable de dégradations volontaires, d'actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de l'établissement ou à l'intégrité physique ou morale des autres stagiaires ou personnels des pôles du CROANA, est susceptible de voir sa responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'elle aura causés.

Tout agissement considéré comme fautif par le CROANA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Un avertissement écrit par le CROANA •
- Une exclusion définitive de la formation*

Tout recours de la part du stagiaire devra se faire par écrit auprès de la Présidente du CROA Nouvelle-Aquitaine.

Indépendamment des sanctions énumérées ci-dessus et sans préjuger de la décision finale, en cas de menace grave aux personnes et aux biens, des mesures conservatoires peuvent être prises par le CROANA.